

REPUBLIQUE FRANÇAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 21 OCTOBRE 2022**

CM2022/10/21/40 : CHAIRE « AGRICULTURES URBAINES, SERVICES ECOSYSTEMIQUES ET ALIMENTATION DES VILLES » – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC AGROPARISTECH (2023-2025)

DATE DE LA CONVOCATION : 14 octobre 2022
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5219-1,
- Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,
- Vu** la délibération CM2017/08/12/12 du Conseil métropolitain relative à la compétence « valorisation du patrimoine naturel et paysager »,
- Vu** la délibération CM2018/11/12/01 du Conseil métropolitain prenant acte du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du Schéma de cohérence territoriale,
- Vu** la délibération CM2018/11/12/13 portant adoption du Plan climat air énergie métropolitain,
- Vu** la délibération CM2019/10/11/17 relative au bilan des rencontres agricoles et approuvant les premières orientations du Plan alimentation durable métropolitain,
- Vu** la délibération CM2020/05/15/04 portant adoption du Plan de relance de la métropole du Grand Paris : pour un territoire durable, équilibré et résilient,
- Vu** la délibération CM2018/06/28/30 relative à la convention de partenariat 2018-2020 avec AgroParisTech et la Fondation AgroParisTech, concernant la création de la Chaire partenariale « Agricultures urbaines, services écosystémiques et alimentation des villes »,
- Vu** la délibération CM2021/02/12/13 relative au renouvellement de la convention de partenariat avec AgroParisTech et la fondation AgroParisTech, au sein de la Chaire partenariale « Agricultures urbaines, services écosystémiques et alimentation des villes »,

Vu la délibération du Conseil de la métropole du Grand Paris du 21 octobre 2022 relative au lancement du Plan alimentaire métropolitain,

Vu le projet de convention entre la métropole du Grand Paris, l'Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement « AgroParisTech », et la Fondation AgroParisTech,

Considérant les compétences en matière de valorisation du patrimoine naturel et paysager et de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie,

Considérant les enjeux de préservation, de valorisation et de développement des espaces d'agriculture urbaine sur le territoire métropolitain,

Considérant les enjeux spécifiques de préservation de la biodiversité en milieu urbain dense au sein de la Métropole,

Considérant les enjeux spécifiques de la Métropole en matière d'alimentation locale et durable,

Considérant l'intérêt pour la Métropole de poursuivre son partenariat avec AgroParisTech et la Fondation AgroParisTech, au regard des ambitions alimentaires métropolitaines portées par le Plan climat air énergie métropolitain, le Plan de relance métropolitain, le Schéma de cohérence territoriale métropolitain, et le futur Plan alimentaire métropolitain,

La commission « Biodiversité et Nature en ville » consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le renouvellement de la convention de partenariat avec AgroParisTech et la Fondation AgroParisTech, pour une période de trois ans (2023-2025).

AUTORISE le Président à signer le projet de convention et tout acte y afférent.

FIXE le montant total de la subvention à 180 000 € (cent quatre-vingt mille euros), dont le versement est déterminé comme suit :

- 60 000 € au titre de l'année 2023,
- 60 000 € au titre de l'année 2024 et,
- 60 000 € au titre de l'année 2025.

PRECISE que les crédits seront imputés au chapitre 65 des budgets 2023, 2024 et 2025, sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets 2023, 2024 et 2025.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole
du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.